



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ  
du 28 FEV. 2014

pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,  
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral 12 avril 2005  
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement  
par la société SOPREMA à Strasbourg

Le Préfet de la région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société SOPREMA, 14 rue de Saint Nazaire à Strasbourg,
- VU le dossier « Porté à connaissance – étude d'impact et étude de dangers dans le cadre de la réorganisation de l'atelier d'étanchéités liquides » du 16/09/2013,
- VU le dossier « Porté à connaissance-utilisation du pet coke à l'usine de Strasbourg » du 15/11/2013,
- VU l'étude d'odeurs sur une usine de fabrication de produits finis à base de bitume du 11/09/2013,
- VU le rapport du 8 janvier 2014 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 février 2014 ,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation d'un atelier de fabrication de produit d'étanchéité liquide PMMA est soumis à la rubrique 2661-1a (Transformation de polymères- matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations sont déjà classées sous le régime de l'autorisation administrative pour cette même rubrique,

CONSIDÉRANT que le projet de mise en œuvre d'une nouvelle matière première, le pet coke, est soumis aux rubriques 1520-1 (dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses) et 1521-1 (Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations sont déjà classées sous le régime de l'autorisation administrative pour ces deux rubriques,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvenients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les odeurs constituent un enjeu fort au Port Autonome de Strasbourg,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

### ARRÊTE

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société SOPREMA dont le siège social et les installations sont situées 14, rue de Saint-Nazaire à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

#### **Article 2 - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1131-2c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques 2. Substances et préparations liquides c) quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	5 t
1151-10c	D	Emploi ou stockage de substances et mélanges particuliers : 10. Diisocyanate de toluène c) quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	4 t
1158-B2	DC	B. Emploi ou stockage de Diisocyanate de diphenylméthane 2) quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	20 t
1173-3	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, substances toxiques pour les organismes aquatiques	120 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
		3. quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	
1418	D	Emploi ou stockage d'acétylène	100 kg
1432-2a	A	2. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables a) représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m <sup>3</sup>	605 m <sup>3</sup> équivalent
1433-Ba	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B.autres installations a) lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'établissement supérieure à 10 t	32,5 t
1434-1b	DC	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 1m3/h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /h
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	
1520-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumineuses 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	15 600 t
1521-1	A	Traitemennt ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	125 t
2660	A	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	9 t/j
2661-1a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	20 t/j
2661-2a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par tout procédé exclusivement mécanique, a) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	25 t/j
2662-2	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2910-A2	DC	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2) si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	11,4 MW
2915-1a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1.lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides a) si la quantité de fluides présente dans l'installation mesurée à 25°C est supérieure à 1 000 l	17 000 l

### Article 3 - Mise à jour des prescriptions

#### Article 3.1 – AIR - ODEURS

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est remplacé comme suit :

##### Article 8.7.1 – Limitation des odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

##### Article 8.7.2 – Traitement des odeurs

Les émissions odorantes liées à la respiration de la citerne de stockage de bitume de 2 000 m<sup>3</sup> sont canalisées et traitées via des filtres à charbon actif éventuellement dopé pour atteindre un rendement minimum de 90 % sur le traitement des COV.

L'exploitant met en place un contrôle du niveau de saturation des filtres à charbon actif. En cas de saturation, les filtres à charbon actif sont remplacés.

Les résultats de ces contrôles sont corrélés au temps de fonctionnement; les informations sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les durées d'indisponibilité de l'installation de traitement ne peuvent excéder 4 dépotages de barges par an, soit au maximum 40 heures.

##### Article 8.7.3 – Étude technico-économique de réduction des émissions d'odeurs

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique permettant d'identifier les moyens de réduire les sources odorantes significatives, en particulier celles de l'atelier d'enduction, au regard des meilleures techniques disponibles. Il présente à l'administration un échéancier de réalisation des travaux permettant d'atteindre des niveaux proches des recommandations de la circulaire du 17 décembre 1998.

#### **Article 8.7.4 – Surveillance des émissions d'odeurs**

L'exploitant réalise tous les 3 ans une étude de dispersion.

L'étude de dispersion n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie ( $20.10^6 \text{ uoE/h}$ ).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

#### **Article 3.2 – ATELIER ETANCHEITES LIQUIDES**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est remplacé comme suit :

**Article 20. Atelier étanchéités liquides**

**Article 20.1 Atelier polyuréthane**

Cet atelier comprend des installations de mélange de liquides inflammables, de bitumes, d'emploi et de stockages de produits toxiques (TDI, IPDI- diisocyanate d'isophorone- et tosylisocyanate) et de MDI.

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures selon le plan annexé au présent arrêté;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure.

L'atelier est équipé d'un système de déluge d'eau dopée mousse couplé selon le plan annexé au présent arrêté. L'ensemble de l'atelier est équipé de détecteurs incendie avec report d'alarme à l'atelier d'oxydation bitume où le personnel est présent en permanence.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité. En particulier les isocyanates sont stockés dans des rétentions indépendantes des stockages de liquides inflammables ou de polyols. La distance entre les dépôts d'isocyanates et un dépôt de liquides inflammables est d'au moins 5 mètres.

Le sol de l'atelier doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou de tout autre local.

Aucun dépôt de liquides inflammables, d'isocyanates ou de polyols n'est présent dans l'atelier.

Les réacteurs sont entièrement clos et maintenus sous azote en dehors des phases de remplissage et de réaction afin d'empêcher toute pénétration d'humidité.

## Article 20.2 Atelier PMMA

Cet atelier comprend des installations de mélange, d'emploi et de stockage de liquides inflammables, de produits dangereux pour l'environnement, nocifs et irritants (notamment méthylmétacrylate, éthylhéxylacrylate, époxyacrylate, diacrylate de polyéthylèneglycol, antimousse, BHT).

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures selon le plan annexé au présent arrêté;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure.

L'ensemble de l'atelier est équipé de détecteurs incendie avec report d'alarme à l'atelier d'oxydation bitume où le personnel est présent en permanence.

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité.

Le sol de l'atelier doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou de tout autre local.

Les postes de travail sont équipés d'une aspiration utilisant les meilleures techniques disponibles. Dans la mesure du possible, la technique d'équilibrage de pression est implantée. Les autres points d'émissions sont captés à la source et canalisés par des systèmes d'aspiration et évacués via une conduite unique dont la hauteur est à minima de 10,40m et le diamètre intérieur de 0,5m.

## Article 3.3 – DEPOT DE MATIERES PREMIERES

L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est complété comme suit :

### Article 25.5 Coke de pétrole micronisé

Le coke de pétrole micronisé est stocké dans un silo de capacité maximale 100m<sup>3</sup> muni d'évents anti-explosion sans contact avec d'autres matières premières.

Il est poussé pneumatiquement jusqu'à un cyclo-filtre. Le cyclo-filtre assure la détente du flux poussé et permet d'éviter l'empoussièvement de la zone de travail. Lors du transport pneumatique, le coke de pétrole micronisé ne monte pas au-dessus de la température ambiante. Toutes les liaisons sont équipotentielles entre brides.

Après le cyclo-filtre, un mélange en ligne est réalisé avec du filler minéral. Ce mélange en ligne, en vase clos, se fait sans formation de poussières. Le mélange filler-pet coke est au final introduit par gravité dans les malaxeurs afin d'être mélangé au bitume.

Deux extincteurs poudre de 50 kg sont ajoutés à la protection incendie existante.

## **Article 3.4 – ATELIER DE BROYAGE ET DE DEPOT DE MATIERES PLASTIQUES**

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 est remplacé comme suit :

L'atelier et le dépôt seront fréquemment nettoyés pour éviter l'accumulation de poussières.

Les éléments de construction de l'atelier ont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures selon le plan annexé au présent arrêté,
- portes donnant vers d'autres locaux coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

L'atelier est équipé d'un système de détection incendie et d'un dispositif d'extinction automatique (déluge).

L'ensemble des matériels (broyeur, filtre, canalisations de transport pneumatiques...) est relié équipotentiellement et mis à la terre.

Le caisson du filtre est équipé d'une trappe d'explosion dont l'évacuation sera dirigée vers l'extérieur du bâtiment.

Le caisson est également équipé d'une détection incendie et d'un dispositif d'extinction automatique internes.

Les commandes manuelles des dispositifs d'extinction sont placées à l'extérieur de l'atelier, en un endroit facilement accessible en cas d'incendie.

## **Article 4 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOPREMA.

## **Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

## Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SOPREMA, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Prefet de Strasbourg, le maire de STRASBOURG, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
R. LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

Jean-François COURET

### Délai et voie de recours

La présente décision peut être déferée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

-par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

## **Annexe de l'arrêté complémentaire du**



